

De l'avis de notre Conseil des ministres ,

Léopold , etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Notre ministre d'État , le comte Félix de Mérode , aura , *ad interim* , la signature du département des affaires étrangères et de la marine.

Notre ministre de la justice (M. Lebeau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 30 décembre 1833.

29 DÉCEMBRE 1833. — N. 1673. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée et de la levée de 1834* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. LXXXIX.)

Léopold , etc.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1834 , est fixé à 110,000 hommes , non compris la garde civique mobilisée.

2. Le contingent de la levée de 1834 est fixé à un maximum de 12,000 hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1834.

Mandons et ordonnons , etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre ,

BARON EVAÏN.

30 DÉCEMBRE 1833. — N. 1674. — *Loi qui arrête le budget des votes et moyens pour 1834* <sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. LXXXIX.)

Art. 1. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1833 , en principal et centimes ordinaires et extraordinaires , tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État , des provinces et des communes , continueront à être recouvrés , pendant l'année 1834 , d'après les lois qui en réglent l'assiette et la perception.

Toutefois les centimes additionnels extraordinaires par franc imposés par la loi du 30 décembre 1832 , sont réduits comme suit : sur la contribution foncière à vingt centimes , sur la contribution personnelle et sur les patentes , à dix centimes.

2. Toutes les dispositions de la loi du 30 décembre dernier , auxquelles il n'est pas dérogé par la présente , et les dispositions de la loi du 29 décembre 1831 , auxquelles ladite loi du 30 décembre se réfère , sont maintenues.

3. Le budget des recettes , pour l'exercice de 1834 , est évalué à la somme de quatre-vingt-quatre millions , deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-huit francs , conformément à l'état ci-annexé (84,279,578 fr.)

4. Pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice de 1834 , le Gouvernement pourra , à mesure des besoins de l'État , renouveler et maintenir en circulation les 15 millions de bons du trésor , dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 février dernier.

5. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1834.

Mandons et ordonnons , etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim* ,

AUG. DUVIVIER.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans , par M. le ministre de la guerre , le 6 décembre 1833 (Monit. du 8). Motifs (Monit. du 19). Rapport par M. Brabant. Adoption sans discussion , par 57 membres , le 17 (Monit. du 19).

Envoi au Sénat le 23 déc.—Rapport par M. Duval de Beaulieu , le 27. Adopt. unanime , le même jour (Monit. des 25 et 29).

<sup>2</sup> Présentation par M. le ministre des finances à la Chambre des Représentans , le 14 novembre 1833

(Monit. des 16 et 17). Rapport par M. Angillis , le 27 novembre (Monit. des 27 novembre , 2 et 3 décembre). Discussion , les 2 , 3 , 5 , 6 , 7 , 9 , 10 , 11 , 12 , 13 et 14 décembre. Adoption , le 16 , par 61 voix sur 67 votans (Monit. des 4 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12 , 13 , 14 , 15 , 16 et 18).

Envoi au Sénat , le 23 décembre 1833. Rapport par M. Vilain XIII , le 26. Discussion , le 27 et 28. Adoption par 29 voix sur 32 votans , le 29 décembre (Monit. des 25 , 28 , 30 et 31).